



POLITIQUE ET PROCÉDURE RELATIVES AUX APPELS

DÉFINITIONS

1. Les termes suivants auront la signification qui leur est attribuée dans la présente politique :
 - a. « *Appelant* » – La partie qui en appelle d'une décision
 - b. « *Jours* » – Jours civils, y compris les fins de semaine et les jours fériés
 - c. « *Parties* » – L'appelant, l'intimé, le Gestionnaire de cas et toute autre personne concernée par la demande en appel
 - d. Tous les membres et participants de RCA au sens des statuts, y compris, mais sans s'y limiter, les entraîneurs, les officiels, les athlètes (y compris les athlètes qui s'entraînent à un camp/centre d'entraînement et ceux sélectionnés au sein de l'équipe nationale), les gestionnaires d'équipe et le personnel d'équipe, les organisateurs de régates ainsi que les administrateurs bénévoles et membres du personnel qui y sont affectés, ainsi que les membres contractuels du personnel de RCA
 - e. « *Intimé* » – La partie dont la décision fait l'objet de l'appel

OBJECTIF

2. Le présent document précise la politique et la procédure relatives aux appels qu'interjette tout membre de RCA qui est directement concerné par une décision prise par RCA. Il prévoit la mise en place d'un processus interne et, dans la plupart des cas, d'un processus externe définitif. La présente politique a pour objectif d'assurer le traitement équitable, rapide et abordable des litiges visant les membres de RCA, et ce à l'intérieur de RCA, c'est-à-dire sans qu'il y ait de recours à des procédures externes.

DEMANDE

3. Tout membre de RCA qui est touché par une décision prise par RCA, notamment à l'égard de ce membre particulier, par le Conseil, par tout Comité du Conseil ou par tout organe ou toute personne au sein de RCA qui s'est vu confier le pouvoir de prendre des décisions conformément aux statuts et aux politiques de gouvernance de RCA, aura le droit d'en appeler de cette décision, sous réserve des modalités prévues dans la politique ci-dessous.
4. La présente politique **s'appliquera** aux décisions prises par RCA relativement : à l'admissibilité, aux sélections, aux conflits d'intérêts, à la discipline, à la répartition des occasions de compétition et aux recommandations pour l'octroi des brevets en vertu du Programme d'aide aux athlètes (« PAA »).
5. Par souci de clarté, la présente politique **ne s'appliquera pas** aux questions qui se rapportent à ce qui suit :
 - a. Les questions d'application générale, telles les modifications aux statuts de RCA;

- b. La structure organisationnelle et les nominations aux comités de RCA;
- c. Les questions budgétaires et de mise en œuvre de budgets;
- d. Les questions d'emploi ou les questions relatives à la structure opérationnelle ou à la dotation ou encore aux occasions de leadership bénévole;
- e. Les questions qui ont trait aux régates canadiennes régies par d'autres organismes internationaux comme les Jeux olympiques, les Jeux panaméricains, les Championnats du monde et des événements semblables;
- f. Les critères de sélection, les quotas, les politiques et procédures établies par des organismes autres que RCA;
- g. La substance, le contenu et l'établissement des critères de sélection des membres de l'équipe;
- h. Les politiques et procédures relatives au Programme d'aide aux athlètes (PAA) établies par Sport Canada;
- i. Les politiques et procédures établies par tout autre organisme, agence ou association à l'extérieur de RCA;
- j. Les violations des règles antidopage, lesquelles sont traitées par le Centre canadien pour l'éthique dans le sport, l'Agence mondiale antidopage et la FISA, et ce en application du Programme canadien antidopage;
- k. Les contestations et les appels faits en vertu des Règles de la course de RCA;
- l. Les questions d'ordre contractuel entre RCA et son personnel ou ses membres pour qui il existe un autre processus de résolution de litiges en vertu des dispositions du contrat applicable.

DÉLAI PRÉVU POUR L'INTERJECTION DE L'APPEL

6. **Les personnes qui désirent en appeler d'une décision** doivent faire parvenir un Avis d'appel au PDG dans les quatorze (14) jours qui suivent la date à laquelle elles reçoivent notification de la décision.
7. L'Avis d'appel doit contenir les renseignements suivants :
 - a. L'avis de l'intention d'interjeter appel
 - b. Les coordonnées de l'appelant et son statut
 - c. Le nom de l'intimé et des parties concernées
 - d. La date à laquelle l'appelant a été informé de la décision qui fait l'objet de l'appel
 - e. Une copie de la décision qui fait l'objet de l'appel ou, en l'absence du document écrit, une description de la décision
 - f. Les motifs de l'appel
 - g. Des justifications détaillées à l'appui des motifs invoqués
 - h. Le ou les recours demandé(s)
 - i. Des frais administratifs de cinq cents dollars (500,00 \$) – en espèces, chèque certifié, traite bancaire ou carte de crédit. (Si l'appelant a gain de cause, on lui remboursera cette somme)
8. Une personne qui désire intenter un appel après l'écoulement du délai de quatorze (14) jours doit présenter une demande écrite exposant les justifications à l'appui d'une exemption. La décision de permettre ou de ne pas permettre un appel interjeté après l'écoulement du délai de quatorze (14) jours sera laissée à la discrétion de RCA et ne pourra faire l'objet d'aucun appel.

LES MOTIFS DE L'APPEL

9. Une décision ne peut faire l'objet d'un appel parce qu'elle déplaît à un membre ou que celui-ci n'est pas d'accord avec elle; un appel ne peut être entendu que s'il existe des motifs suffisants pour justifier un appel. Il existe des motifs suffisants pour justifier un appel lorsque l'intimé :
- a pris une décision qui n'est pas du ressort de son pouvoir ni de sa compétence, comme prévu dans les documents constitutifs;
 - a omis de suivre les procédures décrites dans les statuts de RCA ou ses politiques approuvées;
 - a pris une décision influencée par un parti pris, qui désigne un manque d'impartialité dans la mesure où le décideur n'est pas capable d'envisager d'autres points de vue;
 - a exercé sa discrétion à des fins inappropriées;
 - a pris une décision qui était extrêmement déraisonnable ou injuste.
10. Le fardeau de la preuve dans l'appel incombera à l'appelant, qui devra donc pouvoir montrer que, sur une échelle de probabilités, l'intimé mis en cause par l'Appel a commis une erreur, telle que décrite au paragraphe 9 ci-dessus.

EXAMEN DES APPELS

11. Un gestionnaire de cas sera nommé par RCA pour veiller à la gestion et à l'administration des appels soumis conformément à la présente politique. Le gestionnaire de cas a la responsabilité globale d'assurer le respect en tout temps de l'équité procédurale selon la présente politique et de mettre en œuvre la politique en temps voulu. En particulier, le gestionnaire de cas assume la responsabilité de ce qui suit :
- recevoir un appel;
 - déterminer si l'appel est du ressort de la présente politique;
 - déterminer si l'appel ainsi intenté est fondé sur des motifs acceptables;
 - nommer un jury d'appel pour entendre l'appel;
 - déterminer le format de l'audience de l'appel;
 - coordonner tous les aspects administratifs et procéduraux de l'appel;
 - apporter une aide administrative et un soutien logistique au jury d'appel, au besoin;
 - offrir tout autre service ou soutien qui pourrait se révéler nécessaire afin d'assurer le déroulement équitable et rapide de la procédure d'appel.
12. Le gestionnaire de cas examinera d'abord si l'on a pu démontrer l'existence de motifs suffisants pour justifier un appel. Si le gestionnaire de cas détermine par la suite que l'on n'a pas satisfait aux critères nécessaires à l'interjection d'un appel, tels que décrits au paragraphe 9, il rejettera d'office l'appel sans examen plus approfondi du cas. Si le gestionnaire de cas est convaincu qu'il n'existe pas de motifs suffisants pour justifier un appel, les parties seront informées de cette décision par la voie d'un avis écrit exposant les justifications à l'appui. **Cette décision ne pourra faire l'objet d'aucun appel.**
13. Si le gestionnaire de cas est convaincu qu'il existe des motifs suffisants pour justifier un appel, il nommera un jury d'appel, composé d'un seul arbitre chargé d'entendre l'appel. Dans des circonstances extraordinaires et à la seule discrétion du gestionnaire de cas, un jury d'appel regroupant trois (3) personnes peut être nommé pour entendre et trancher un cas. Dans cette éventualité, le gestionnaire de cas nommera l'un des membres du jury d'appel pour siéger à la présidence du jury d'appel; le président du jury d'appel nommera à son tour les deux membres du jury qui restent. Chaque membre du jury d'appel sera nommé en fonction de leur impartialité et leur savoir-faire.

PROCÉDURE MISE EN PLACE POUR ENTENDRE UN APPEL

14. Le gestionnaire de cas informera les parties de l'audience de l'appel.
15. Le format de l'audience peut consister en une audience orale en personne, une audience orale par téléphone, une audience axée sur l'examen de documents, ou en une combinaison de ces démarches. L'audience sera régie par les procédures que jugent appropriées le gestionnaire de cas et le jury, à condition que :
 - a. L'audience aura lieu dans un délai convenable, tel que déterminé par le gestionnaire de cas;
 - b. On donnera aux parties un préavis raisonnable quant au jour, à l'heure et au lieu de l'audience;
 - c. Des copies des documents écrits que les parties désirent soumettre à l'examen du jury seront mises à la disposition de toutes les parties avant l'audience;
 - d. Les parties se réservent le droit de se faire accompagner par un représentant, un conseiller ou un conseiller juridique, et ce à leurs frais;
 - e. Le Jury se réserve le droit de solliciter la participation d'une autre personne à l'audience et de lui demander d'y témoigner;
 - f. Lors de l'audience, le Jury peut permettre, en guise de témoignage, le dépôt de preuves documentaires pertinentes à l'objet de l'appel, mais peut également exclure les preuves qui sont inutilement répétitives et accordera de l'importance au témoignage comme bon lui semble;
 - g. Si, dans le cadre de l'appel, une décision risque de se répercuter sur une autre partie dans la mesure où l'autre partie aurait des recours à un appel de son propre chef, cette partie deviendra ainsi une partie à l'appel en question et sera liée par son résultat;
 - h. Dans le cas de la nomination de plusieurs membres du jury, la décision d'accueillir ou de rejeter un appel sera prise à la majorité des voix des membres du jury.
16. Si une partie devait choisir de ne pas participer à l'audience, l'audience aurait tout de même lieu.

DÉCISION DU JURY D'APPEL

17. On s'attend à ce que le jury d'appel rende sa décision écrite, en exposant les justifications à l'appui, dans les sept (7) jours de l'audience ou de l'examen de documents, mais le gestionnaire de cas peut, à sa discrétion, prolonger ce délai selon les circonstances et la complexité de l'affaire. Toutefois, ce pouvoir discrétionnaire ne s'applique pas au délai dans lequel on doit rendre des décisions qui se rapportent à la sélection des membres de l'équipe nationale ou à l'octroi des brevets en vertu du PAA (voir les paragraphes 23 à 27).
18. Il est possible que le jury d'appel décide :
 - a. de rejeter l'appel et de confirmer la décision qui fait l'objet de l'appel;
 - b. d'accueillir l'appel et de renvoyer l'affaire au décideur initial pour qu'il en arrive à une nouvelle décision;
 - c. d'accueillir l'appel et modifier la décision;
 - d. de déterminer si les coûts de l'appel, à l'exclusion des frais d'avocat, seront facturés à une partie quelconque. Au moment de calculer les coûts, le jury tiendra compte des résultats de l'appel, du comportement des parties et des ressources financières des parties respectives.

19. La décision écrite du jury, dans laquelle sont exposées les justifications à l'appui, sera distribuée aux parties, au gestionnaire de cas et à Rowing Canada Aviron. La décision sera considérée comme relevant du domaine public, sauf indication contraire du jury.

CONFIDENTIALITÉ

20. Le processus d'appel est confidentiel et ne vise que les parties, le gestionnaire de cas et le Jury d'appel. Lorsque l'appel aura été intenté, ni les parties ni les membres du jury d'appel ne pourront divulguer aux personnes non visées par les procédures, à l'exception des conseillers juridiques, des renseignements ayant trait à l'appel qu'après le prononcé de la décision.

DÉCISION FINALE ET EXÉCUTOIRE

21. La décision du jury d'appel sera finale et exécutoire à l'endroit des parties et de tous les membres de RCA, sous réserve du droit de toute partie de solliciter un examen judiciaire de la décision prise par le jury d'appel en application des règles du Centre de règlement des différends sportifs du Canada (CRDSC), telles que modifiées de temps à autre et sous réserve des limitations suivantes :

- a. Dans le cas où un membre obtiendrait gain de cause dans un processus d'examen judiciaire devant le CRDSC, le Tribunal du CRDSC n'aurait compétence que pour renvoyer le cas à RCA afin que cet organisme corrige l'erreur recensée par le CRDSC, à moins que cela ne soit pas faisable vu les circonstances ou sauf accord contraire des parties;
- b. Les parties signeront une entente d'arbitrage qui confirmera la compétence qui est conférée au Tribunal du CRDSC pour trancher l'affaire, notamment la décision même qui fait l'objet de l'appel et les questions en litige, et précisera par ailleurs les autres dossiers que les parties conviennent de reconnaître comme ayant force exécutoire sur elles-mêmes et sur le Tribunal du CRDSC.

22. Lorsqu'une décision contestée se rapporte une question d'octroi de brevets régie par les politiques et procédures du PAA du gouvernement fédéral, Sport Canada sera invité à comparaître devant le CRDSC pour participer à l'examen de la décision du jury d'appel.

CONSIDÉRATIONS PARTICULIÈRES

A : Sélection des membres des équipes nationales

23. La sélection des membres des équipes nationales pourrait se faire à un moment rapproché de la date à laquelle l'équipe devrait partir pour la régates, ce qui ne laisse pas beaucoup de temps pour entendre un appel ou rendre exécutoire un appel accepté. Pour cette raison et avant que toute décision sur la sélection des membres de l'équipe nationale ne soit prise, des personnes seront désignées pour siéger au jury d'appel, le cas échéant. Le (Les) membre(s) du jury d'appel devra(ont) prendre connaissance des critères publiés sur lesquels se basera la sélection des membres de l'équipe nationale afin de pouvoir réagir rapidement en cas d'appel.

24. Avant de contester une décision qui se rapporte à la sélection des membres des équipes nationales, un membre devrait discuter de ses préoccupations avec l'entraîneur du programme dans les vingt-quatre (24) heures qui suivent la réception de l'avis officiel de la décision initiale. Si l'affaire ne peut être réglée, on recommande au membre de discuter de ses préoccupations avec le directeur de la haute performance dans les quarante-huit (48) heures qui suivent la réception de l'avis officiel de la décision

initiale. Si les discussions avec le directeur de la haute performance ne permettent pas de régler l'affaire, l'appel sera alors entendu conformément aux procédures générales énoncées dans la présente politique, lesquelles sont modifiées comme suit :

- a. Les appels de décisions visant la sélection des membres de l'équipe doivent être envoyés par écrit au gestionnaire de cas aussitôt que possible et au plus tard dans les soixante-douze (72) heures qui suivent la réception de l'avis officiel de la décision initiale.
- b. Le paiement qui doit normalement accompagner les appels prévus au paragraphe 7 ci-dessus n'est pas exigé.
- c. Étant donné l'urgence de ces appels, le jury d'appel rendra sa décision sur les appels visant la sélection des membres de l'équipe nationale dans un délai qui permet la mise en œuvre d'un appel accepté et, dans tous les cas, dans les soixante-douze (72) heures qui suivent la réception de l'appel écrit.

B : Recommandations pour l'octroi des brevets en vertu du PAA

25. Avant que toute décision sur les recommandations pour l'octroi des brevets en vertu du PAA ne soit prise, des personnes seront désignées pour siéger au jury d'appel, le cas échéant. Le (Les) membre(s) du jury d'appel devra(ont) prendre connaissance des critères publiés sur lesquels se baseront les recommandations pour l'octroi des brevets en vertu du PAA afin de pouvoir réagir rapidement en cas d'appel.
26. Avant de contester une décision qui se rapporte aux recommandations pour l'octroi des brevets en vertu du PAA, un membre devrait discuter de ses préoccupations avec le directeur de la haute performance dans les vingt-quatre (24) heures qui suivent la réception de l'avis officiel de la décision initiale. À la réception des préoccupations soulevées par un membre à l'égard des recommandations en vertu du PAA, le directeur de la haute performance doit en aviser aussitôt le PDG de RCA. Si les discussions avec le directeur de la haute performance ne permettent pas de régler l'affaire, l'appel sera alors entendu conformément aux procédures générales énoncées dans la présente politique, lesquelles sont modifiées comme suit :
 - a. Les appels de décisions visant les recommandations pour l'octroi des brevets en vertu du PAA doivent être envoyés par écrit au chef de la direction aussitôt que possible et au plus tard dans les soixante-douze (72) heures qui suivent la réception de l'avis officiel de la décision initiale.
 - b. Le paiement qui doit normalement accompagner les appels prévus au paragraphe 9 ci-dessus n'est pas exigé.
 - c. Le jury d'appel rendra sa décision sur les recommandations pour l'octroi des brevets en vertu du PAA dans un délai qui permet la mise en œuvre d'un appel accepté et, dans tous les cas, dans les soixante-douze (72) heures qui suivent la réception de l'appel écrit.

C : Litiges soulevés en vertu des modalités d'une entente conclue avec un organisme membre de RCA, y compris, mais sans s'y limiter, les ententes d'accueil

La démarche entreprise pour régler les litiges soulevés en vertu des modalités d'une entente est énoncée dans l'entente conclue entre les parties. Lorsqu'il n'en est pas ainsi, RCA conviendra de participer à l'arbitrage de pareils litiges conformément aux dispositions des paragraphes 7 à 21 ci-dessus.